



Commune de Billens-Hennens

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

Edicte:

I. Dispositions générales

Objet Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. Émoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments	<p>Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'examen préalable et définitif des modifications du PAL, hors de la révision générale ;b) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construction;d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper. <p>² Sont régis par le présent règlement les modifications du PAL, les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84 ss. ReLATeC).</p>
Mode de calcul	<p><u>Art. 4.</u> ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).</p> <p>² La taxe fixe est de</p> <ul style="list-style-type: none">a) CHF 300.- pour une enquête ordinaire.b) CHF 150.- pour les objets de minime importance. <p>³ La taxe proportionnelle est de :</p> <p>Le tarif horaire est de CHF 60.- pour la Commission d'aménagement. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.</p> <p>⁴ Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat seront ajoutés à la facture.</p>
Montant Maximal	<p><u>Art. 5.</u> L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5'000.-.</p>

III. Contributions de remplacement

Places de stationnement	<p><u>Art. 6.</u> ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p>² Le nombre de places requises est basé sur le règlement communal d'urbanisme.</p>
Places de jeux	<p><u>Art. 7.</u> ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.</p> <p>² Le nombre de m² requis est basé selon l'article 63 (ReLATeC).</p>
Mode de calcul et montants	<p><u>Art. 8.</u> ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.</p> <p>² La contribution par place de stationnement est de CHF 7'500.-.</p> <p>³ La contribution par m² de place de jeux est de CHF 300.-.</p>

IV. Dispositions communes

Exigibilité	<p><u>Art. 9.</u> ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du PAL ou du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.</p> <p>² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.</p> <p>³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.</p> <p>⁴A l'échéance fixée, toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt moratoire au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 10.</u> ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p>² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.</p>

V. Dispositions finales

Abrogation	<u>Art. 11.</u> Le règlement du 17 décembre 2001 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.
Entrée en vigueur	<u>Art. 12.</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Billens-Hennens en sa séance du 16.12.2013

La secrétaire:



Marie-Noëlle Gremaud

Le syndic:

Jean-Marie Chammartin



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Fribourg, le **16 DEC. 2015**



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Maurice Ropraz

